

L'Association des Francophones de Nanaimo

Règlements de l'Association des Francophones de Nanaimo (la "Société")

PARTIE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans le présent règlement :

" **Loi** " désigne la *Societies Act* de la Colombie-Britannique, telle que modifiée de temps à autre ;

"**Conseil**" désigne les administrateurs de la Société ;

Le terme "Règlement" désigne le présent Règlement tel que modifié de temps à autre.

Les définitions de la loi s'appliquent

1.2 Les définitions de la loi s'appliquent aux présents statuts.

Conflit avec la loi ou les règlements

1.3 En cas de conflit entre les présents règlements et la Loi ou les règlements d'application de la Loi, la Loi ou les règlements, selon le cas, l'emportent.

PARTIE 2 - MEMBRES

Demande d'adhésion

2.1 Une personne peut demander au conseil d'administration d'être membre de la société, et cette personne devient membre dès que le conseil d'administration accepte la demande. Il y a 7 types d'adhésion à la société :

- a) Adhésion individuelle ;
- b) Adhésion de l'époux ;
- c) Adhésion des adolescents ;
- d) Adhésion des étudiants ;
- e) Adhésion senior ;
- f) Membre honoraire.
- g) Adhésion satellite : l'adhésion est recherchée uniquement pour bénéficier d'un "taux d'adhésion" réduit pour les services offerts par cette association. Ce type d'adhésion n'a pas de droit de vote.

Devoirs des membres

2.2 Chaque membre doit respecter la constitution de la Société et se conformer au présent règlement.

Montant des cotisations des membres

2.3 Le montant de la cotisation annuelle doit être déterminé lors de l'assemblée générale annuelle de la société.

Membre non en règle

2.4 Un membre n'est pas en règle s'il ne paie pas sa cotisation annuelle, le cas échéant, et il n'est pas en règle tant que cette cotisation reste impayée.

Un membre qui n'est pas en règle ne peut pas voter

2.5 Un membre votant qui n'est pas en règle

- (a) ne peuvent pas voter lors d'une assemblée générale, et
- (b) est réputé ne pas être un membre votant aux fins de consentir à une résolution des membres votants.

Résiliation de l'adhésion si le membre n'est pas en règle

2.6 L'adhésion d'une personne à la Société prend fin si elle n'est pas en règle pendant 6 mois consécutifs.

PARTIE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Heure et lieu de l'assemblée générale

3.1 Une assemblée générale doit être tenue au moment et à l'endroit que le conseil d'administration détermine.

Questions ordinaires à l'assemblée générale

3.2 Lors d'une assemblée générale, les questions suivantes sont des questions ordinaires :

- (a) adoption de règles d'ordre ;
- (b) l'examen de tout état financier de la Société présenté à la réunion ;
- (c) l'examen des rapports, le cas échéant, des administrateurs ou du commissaire ;
- (d) l'élection ou la nomination des administrateurs ;
- (e) la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- (f) les affaires découlant d'un rapport des administrateurs ne nécessitant pas l'adoption d'une résolution spéciale.

Avis d'affaires spéciales

- 3.3** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la nature de toute question, autre que les questions ordinaires, qui sera traitée lors de l'assemblée, avec suffisamment de détails pour permettre au membre qui reçoit l'avis de se faire une opinion raisonnée sur cette question.

Président de l'assemblée générale

- 3.4** La personne suivante a le droit de présider une assemblée générale :

- (a) la personne, s'il y a lieu, nommée par le Conseil pour présider la séance ;
- (b) si le Conseil n'a pas nommé de personne pour présider ou si la personne nommée par le Conseil est incapable de présider,
 - (i) le président,
 - (ii) le vice-président, si le président n'est pas en mesure de présider la réunion, ou
 - (iii) un des autres administrateurs présents à la réunion, si le président et le vice-président sont tous deux dans l'impossibilité de présider la réunion.

Président suppléant de l'assemblée générale

- 3.5** Si aucune personne habilitée en vertu du présent règlement n'est en mesure de présider une assemblée générale dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres votants présents doivent élire une personne présente à l'assemblée pour présider l'assemblée.

Quorum requis

- 3.6** Les affaires, autres que l'élection du président de l'assemblée et l'ajournement ou la clôture de l'assemblée, ne peuvent être traitées lors d'une assemblée générale que si un quorum de membres votants est présent.

Quorum pour les assemblées générales

- 3.7** Le quorum pour la conduite des affaires lors d'une assemblée générale est de 7 membres votants ou de 10 % des membres votants, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Absence de quorum à l'ouverture de la réunion

- 3.8** Si, dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale, le quorum des membres votants n'est pas atteint,

(a) dans le cas d'une assemblée convoquée à la demande des membres, l'assemblée est levée, et

- (b) dans tout autre cas, l'assemblée est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit, et si, à la continuation de l'assemblée ajournée, le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la continuation de l'assemblée ajournée, les membres votants qui sont présents constituent le quorum pour cette assemblée.

Si le quorum n'est plus atteint

- 3.9** Si, à tout moment au cours d'une assemblée générale, il n'y a plus de quorum de membres votants présents, les affaires en cours doivent être suspendues jusqu'à ce qu'il y ait un quorum présent ou jusqu'à ce que la réunion soit ajournée ou terminée.

Levée de séance par le président

- 3.10** Le président d'une assemblée générale peut, ou, si les membres votants de l'assemblée le demandent, doit, ajourner l'assemblée de temps en temps et de lieu en lieu, mais aucune affaire ne peut être traitée lors de la continuation de l'assemblée ajournée, sauf les affaires laissées en suspens lors de l'assemblée ajournée.

Avis de continuation de l'assemblée générale ajournée

- 3.11** Il n'est pas nécessaire de donner un avis de continuation d'une assemblée générale ajournée ou des affaires à traiter lors de la continuation d'une assemblée générale ajournée, sauf que, lorsqu'une assemblée générale est ajournée pendant 30 jours ou plus, un avis de continuation de l'assemblée ajournée doit être donné.

Ordre des travaux de l'assemblée générale

- 3.12** L'ordre des travaux lors d'une assemblée générale est le suivant :

- (a) élire une personne pour présider la réunion, si nécessaire ;
- (b) déterminer que le quorum est atteint ;
- (c) approuver l'ordre du jour ;
- (d) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- (e) traiter les affaires non terminées de la dernière assemblée générale ;
- (f) si l'assemblée est une assemblée générale annuelle,
 - (i) recevoir le rapport des administrateurs sur les états financiers de la Société pour l'exercice financier précédent, et le rapport du vérificateur, le cas échéant, sur ces états,

- (ii) recevoir tout autre rapport sur les activités et les décisions des administrateurs depuis l'assemblée générale annuelle précédente,
- (iii) élire ou nommer des administrateurs, et
- (iv) nommer un vérificateur, le cas échéant ;
- (g) traiter les affaires nouvelles, y compris toutes les questions pour lesquelles un avis a été donné aux membres dans l'avis de convocation ;
- (h) mettre fin à la réunion.

Méthodes de vote

3.13 Lors d'une assemblée générale, le vote doit se faire à main levée, par un vote oral ou par une autre méthode qui révèle de manière adéquate l'intention des membres votants, sauf que si, avant ou après un tel vote, 2 membres votants ou plus demandent un vote secret ou si un vote secret est demandé par le président de l'assemblée, le vote doit se faire par un vote secret.

Annonce du résultat

3.14 Le président d'une assemblée générale doit annoncer le résultat de chaque vote et ce résultat doit être enregistré dans le procès-verbal de l'assemblée.

Le vote par procuration n'est pas autorisé

3.15 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Questions décidées en assemblée générale par résolution ordinaire

3.16 Une question devant être décidée lors d'une assemblée générale doit être décidée par une résolution ordinaire, à moins que la Loi ou les présents règlements n'exigent que la question soit décidée par une résolution spéciale ou par une autre résolution dont le seuil de vote est plus élevé que celui d'une résolution ordinaire.

PARTIE 4 - DIRECTEURS

Nombre d'administrateurs au Conseil

4.1 La Société doit avoir au moins 5 et au plus 11 administrateurs.

Élection ou nomination des administrateurs

4.2 À chaque assemblée générale annuelle, les membres votants ayant le droit de voter pour l'élection ou la nomination des administrateurs doivent élire ou nommer le Conseil.

Les administrateurs peuvent combler une vacance fortuite au sein du Conseil

- 4.3** Le conseil d'administration peut, à tout moment, nommer un membre en tant qu'administrateur pour combler une vacance survenant au sein du conseil d'administration à la suite de la démission, du décès ou de l'incapacité d'un administrateur pendant son mandat.

Durée du mandat de l'administrateur comblant une vacance fortuite

- 4.4** Un administrateur nommé par le Conseil pour combler une vacance cesse d'être administrateur à la fin de la partie non expirée du mandat de la personne dont le départ du poste a créé la vacance.

PARTIE 5 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

Convocation de la réunion des administrateurs

- 5.1** Une réunion des administrateurs peut être convoquée par le président ou par 2 autres administrateurs.

Avis de réunion des administrateurs

- 5.2** Une réunion des administrateurs doit être annoncée au moins deux jours à l'avance, à moins que tous les membres du conseil d'administration ne soient présents.

les administrateurs acceptent une période de préavis plus courte.

Procédure valable malgré l'omission de donner un avis

- 5.3** L'omission accidentelle de notifier une réunion des administrateurs à un administrateur, ou la non-réception d'une notification par un administrateur, n'invalide pas les délibérations de la réunion.

Conduite des réunions des administrateurs

- 5.4** Les administrateurs peuvent réglementer leurs réunions et leurs procédures comme ils l'entendent.

Quorum des administrateurs

- 5.5** Le quorum pour la conduite des affaires lors d'une réunion des administrateurs est de majorité des administrateurs.

PARTIE 6 - POSTES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élection ou nomination aux postes du conseil d'administration

- 6.1** Les administrateurs doivent être élus ou nommés aux postes suivants du conseil d'administration, et un administrateur, autre que le président, peut

occuper plus d'un poste :

- (a) président ;
- (b) vice-président ;
- (c) secrétaire ;

(d) trésorier.

Administrateurs indépendants

6.2 Les administrateurs qui sont élus ou nommés à des postes au sein du conseil d'administration en plus des postes décrits dans le présent règlement sont élus ou nommés en tant qu'administrateurs généraux.

Rôle du président

6.3 Le président est le président du conseil d'administration et il est chargé de superviser les autres administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Rôle du vice-président

6.4 Le vice-président est le vice-président du conseil d'administration et est chargé d'exercer les fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Rôle du secrétaire

6.5 Le secrétaire est chargé de faire, ou de prendre les dispositions nécessaires pour faire ce qui suit :

- (a) l'émission de convocations aux assemblées générales et aux réunions des administrateurs ;
- (b) la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des administrateurs ;
- (c) tenir les registres de la Société conformément à la Loi ;
- (d) assurer la correspondance du Conseil ;
- (e) déposer le rapport annuel de la Société et effectuer tout autre dépôt auprès du registraire en vertu de la Loi.

Absence du secrétaire à la réunion

6.6 En cas d'absence du secrétaire d'une réunion, le conseil d'administration doit nommer une autre personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

Rôle du trésorier

6.7 Le trésorier est chargé de faire, ou de prendre les dispositions nécessaires pour faire ce qui suit :

- (a) la réception et la mise en banque des fonds collectés auprès des membres ou d'autres sources ;
- (b) la tenue des registres comptables relatifs aux finances de la Société.

transactions ;

(c) préparer les états financiers de la Société ;

- (d) faire les déclarations de la Société concernant les impôts.

PARTIE 7 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET POUVOIR DE SIGNATURE

Rémunération des administrateurs

- 7.1** Les présents règlements ne permettent pas à la Société de verser à un administrateur une rémunération pour son rôle d'administrateur, mais la Société peut, sous réserve de la Loi, verser une rémunération à un administrateur pour les services qu'il rend à la Société à un autre titre.

Autorité de signature

- 7.2** Un contrat ou tout autre document devant être signé par la Société doit être signé au nom de la Société.
- (a) par le président, ainsi qu'un autre directeur,
 - (b) si le président n'est pas en mesure de fournir une signature, par le vice-président et un autre administrateur,
 - (c) si le président et le vice-président sont tous deux dans l'impossibilité de fournir des signatures, par 2 autres administrateurs, ou
 - (d) dans tous les cas, par une ou plusieurs personnes autorisées par le Conseil à signer le document au nom de la Société.

Partie 8 - Précédent inaltérable

- 8.1** Lors de la liquidation ou de la dissolution de cette société, tous les fonds ou actifs restants après le paiement de toutes les dettes seront transférés à une institution caritative ayant des objectifs similaires à ceux de cette société ou, si cela ne peut être fait, à une autre institution caritative reconnue par Revenu Canada comme étant qualifiée en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- 8.2** Les objectifs de la société doivent être poursuivis sans but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres revenus de la société doivent être utilisés pour promouvoir ses objectifs.

8.3 Les paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus, ainsi que le présent paragraphe, sont inaltérables conformément à la loi sur les sociétés.